

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement
de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie Caillaud en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1962 portant constitution de l'association foncière de remembrement de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David WITT, Directeur Départemental des Territoires;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 4 septembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Jérémy HETZEL, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS en date 24 septembre 2025 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS ;

Considérant ce qui suit :

- l'Association Foncière de Remembrement de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS est sans activité depuis de nombreuses années et son bureau n'est plus valide ;

- l'Association Foncière de Remembrement de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS ne possède pas d'actif financier, ni d'actif foncier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il est mis aux fonctions de receveur de l'association foncière de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS tenues par le receveur de Service de Gestion Comptable de Beauvais.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 20 Octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental adjoint
des Territoires**


Jérémie HETZEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Agriculture, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.